

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013078_0005

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les titre I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0006 du 17 février 2012 ;

Vu le dossier de modification déposé par l'exploitant en date du 18 juin 2012 et complété par courrier du 19 novembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 19 février 2013 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des activités ;

Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 février 2013 ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R .512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société « LIDL », dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy 67200 Strasbourg Hautepierre, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012048-0006 du 17 février 2012, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes, Zac des Cettons II.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'article 8.2.1 « Dispositions constructives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 est modifié de la façon suivante.

Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« la recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge sauf pour les engins de manutention (16) des cellules froides. »

Article 3 :

Un article 8.2.1.4 « charge des engins de manutention utilisés dans les cellules froides » est ajouté de la manière suivante :

*« Article 8.2.1.4 Charge des engins de manutention utilisés dans les cellules froides
Les engins de manutention utilisés dans les cellules froides devront être :*

- équipés de batterie « Gel »,*
- équipés de détrompeurs au niveau des connectiques, différents suivant que l'engin est équipé de batterie « Gel » ou de batterie « plomb ouvert ».*

les zones de charge dans les cellules froides devront être :

- équipées pour la recharge des batteries « Gel » uniquement,*
- matérialisées au sol,*
- distantes de plus de trois mètres de toutes matières combustibles,*

Les installations de charge devront être protégées contre les court-circuits et le sol doit être incombustible et sans évacuation « eaux usées » de type caniveaux, regards à grilles, etc ... au droit des zones de charge.

L'utilisation des aires de charge doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.»

Article 4 : dispositions diverses

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chanteloup-les-Vignes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Chanteloup-les-Vignes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet,

18 MAR 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

